



Mairie de MOHON

AG 2024/029 : ARRETE DE VOIRIE AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mohon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 ,L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2024 par l'entreprise RS, 12 Rue du 3 mai 1944 -56490 – MOHON, sollicitant la pose d'un échafaudage sur le domaine public au 6, rue de la Gare, afin d'effectuer des travaux de toiture sur la propriété de Monsieur HOUEIX Didier ;

Vu la délibération N°2022-06-17-04 du 17 juin 2022 relatif à la publicité des actes des Collectivités Territoriales décidant de la publication sur le site internet de la Commune (www.mohon.fr) des actes réglementaires pris par les Autorités Communales à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que dans un but de sécurité publique, une réglementation temporaire s'impose ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 mai 2024 et jusqu'à la fin des travaux, le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage sur le domaine public au 6, rue de la Gare à Mohon.

Article 2 : Pendant la durée de la permission de voirie, au droit des travaux, la circulation des piétons sera interdite, et le stationnement des véhicules sera interdit excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : L'échafaudage devra être rendu visible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire, responsable de la sécurité dudit ouvrage, aura en charge de mettre en place des panneaux de signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Des précautions seront mises en œuvre pour protéger les piétons.

Article 4 : A la fin du chantier, l'entreprise RS assurera le nettoyage de la voirie et sa remise en état en cas de dégradations.

Article 5 - Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet www.mohon.fr

Date de mise en ligne : 24 mai 2024.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOERMEL

Entreprise RS

Notifié le

Mohon, le 24 mai 2024

Francis MAHIEUX

Maire,

